



**OBJET TAXE COMMUNALE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES
D'ELECTRICITE (TCCFE) - REVERSEMENT PAR LE SYANE A LA
COMMUNE**

Réf. 2014-84 - feuillet 1/2

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2014
A 20H00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Christophe GUITTON, Maire :

Présents : Christophe GUITTON, Daniel AUDIBERT, Marie-Noëlle MINARD, Jean-Philippe TAVARES, Agnès BRUNOT, Viviane JEANTET, Eric PIERRE, Dominique BOUVET, Laurence NIQUET, Yoan MAZZA, Bénédicte VIVIAN, François FOSSOUX.

Absent représenté : Thierry DUFOUR (pouvoir à Chantal MACQUET)

Absente : Christelle COMBET

Secrétaire de séance : Viviane JEANTET

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 13

Nombre de conseillers ayant pris part au vote : 14

La commune de Nonglard est adhérente au SYANE qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT. A ce titre, le SYANE perçoit la taxe communale sur les consommations finales d'électricité pour les communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieure à 2000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le Syndicat au 31 décembre 2010.

Cette taxe communale sur les consommations finales d'électricité a été instaurée par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Le Maire expose les dispositions prévues à l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales qui permettent au SYANE, par délibérations concordantes de son organe délibérant et du conseil municipal, de reverser à chaque commune une fraction de la taxe perçue sur son territoire.

Cet article a en effet été modifié dans sa rédaction successivement par l'article 45 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances, rectificative pour 2013 et par l'article 18 de la loi n°2014-891 du 08 août 2014 de finances, rectificative pour 2014.

Le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions.

Vu l'article n°23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Vu l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L. 2333-2 à L. 2333-5 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L. 5212-24 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article premier

D'APPROUVER le reversement par le SYANE à la commune d'une fraction de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) perçue sur le territoire de la commune.



**OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LES CONSOMMATIONS FINALES
D'ELECTRICITE (TCCFE) - REVERSEMENT PAR LE SYANE A LA COMMUNE**

Réf. 2014-84 - feuillet 2/2

**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2014

NOM	SIGNATURE	BON POUR POUVOIR
Christophe GUITTON		
Daniel AUDIBERT		
Chantal MACQUET		
Marie-Noëlle MINARD		
Jean-Philippe TAVARES		
Agnès BRUNOT		
Christelle COMBET		
Viviane JEANTET		
Eric PIERRE		
Dominique BOUVET		
Thierry DUFOUR		
Laurence NIQUET		
Yoan MAZZA		
Bénédicte VIVIAN		
François FOSSOUX		

Date de convocation : 23/09/2014

Fait et délibéré le jour, mois
Et an que dessus, le 30/09/2014
Pour extrait conforme

Date d'affichage : 01/10/2014

A Nonglard, le 30/09/2014
Le Maire,
Christophe GUITTON

Acte télétransmis en Préfecture le 1^{er} octobre 2014